

- iii) Les dispositions attaquées ont été mises en vigueur d'une manière contraire au principe de sécurité juridique;
- iv) Certaines missions confiées à l'Autorité bancaire européenne et certains pouvoirs conférés à la Commission débordent de leurs compétences;
- v) Le règlement CR impose de déclarer des données au mépris de principes de droit de l'Union européenne de protection des données et de la vie privée.
- vi) Dans la mesure où l'article 94, paragraphe 1, sous g), doit être appliqué à des membres du personnel d'établissements en dehors de l'EEE, il enfreint l'article 3, paragraphe 5, TUE et le principe de territorialité consacré par la coutume internationale.

- (<sup>1</sup>) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, p. 338).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 25 septembre 2013 — Ingeniørforeningen i Danmark agissant pour Poul Landin/TEKNIQ, agissant pour ENCO A/S — VVS**

(Affaire C-515/13)

(2013/C 359/06)

*Langue de procédure: le danois*

#### Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Ingeniørforeningen i Danmark agissant pour Poul Landin

*Partie défenderesse:* TEKNIQ, agissant pour ENCO A/S-VVS

#### Question préjudicielle

- 1) L'interdiction des discriminations directes fondées sur l'âge, résultant des articles 2 et 6 de la directive 2000/78/CE (<sup>1</sup>), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre maintienne un régime juridique

prévoyant que, en cas de licenciement d'un employé qui a été au service de la même entreprise pendant une durée ininterrompue de 12, 15 ou 18 ans, l'employeur acquitte, lors du départ de l'employé, une indemnité correspondant respectivement à un, deux ou trois mois de salaire, mais que cette indemnité n'est pas versée si l'employé a la possibilité, au moment du départ, de bénéficier de la pension de retraite du régime général?

- (<sup>1</sup>) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16)

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės (Lituanie) le 7 octobre 2013 — UAB «Fast Bunkering Klaipėda»/Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos**

(Affaire C-526/13)

(2013/C 359/07)

*Langue de procédure: le lituanien*

#### Jurisdiction de renvoi

Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* UAB «Fast Bunkering Klaipėda»

*Partie défenderesse:* Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

#### Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 148, sous a), de la directive 2006/112 (<sup>1</sup>) en ce sens que la disposition relative à l'exonération de la TVA y énoncée est applicable non seulement aux livraisons de biens d'avitaillement faites à l'exploitant d'un bateau affecté à la navigation en haute mer, lequel utilise ces biens comme tels, mais également aux livraisons faites à des personnes autres que cet exploitant, c'est-à-dire à des intermédiaires agissant en leur nom propre, lorsque, au moment de la livraison, la destination finale des biens est connue d'avance et dûment établie et que les preuves le confirmant sont présentées à l'administration fiscale, comme l'exige la réglementation?

- (<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)